



ORGANISATION UNIVERSITAIRE INTERAMÉRICAINNE - OUI -

DÉCLARATION DE PRINCIPES ET STATUTS

Publié par:

Secrétariat général exécutif
Organisation universitaire interaméricaine

Octobre 2018

Déclaration de principes et Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'OUI, tenue à Guayaquil, Équateur, le 19 octobre 2018.

Les Statuts, dans leur version officielle, seront tenus à jour et publiés dans les quatre langues officielles de l'organisation. En cas de conflit d'interprétation entre les versions, la version originale en espagnol fera foi.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

L'Association

« ORGANISATION UNIVERSITAIRE INTERAMÉRICAINNE »

est une association sans but lucratif

qui poursuit des objectifs essentiellement éducatifs

par le biais de la coopération

entre les institutions d'enseignement supérieur des Amériques.

Encourageant la compréhension et l'aide mutuelle

et oeuvrant au développement durable des peuples des Amériques,

elle respecte la libre discussion des idées

dans le cadre des différentes politiques nationales.

Elle est régie par les présents Statuts.

STATUTS

CHAPITRE I NOM ET INCORPORATION

Article 1

Est formée une Association de droit privé, sans but lucratif, sous le nom de "ORGANISATION UNIVERSITAIRE INTERAMÉRICAINÉ", qui sera régie par les présents statuts quand ils s'appliquent à sa situation et par des dispositions réglementaires transitoires. L'association pourra aussi s'identifier sous le sigle "O.U.I."

Article 2

L'OUI est incorporée dans la ville de San José, au Costa Rica, *Oficentro La Sabana, Edificio 2, Piso 2, Oficina Número 7, Sabana Sur, Mata Redonda*. Il lui est toutefois possible de tenir des assemblées et des réunions de ses instances de direction et d'adopter des décisions valides dans d'autres villes du pays ou à l'étranger.

Article 3

L'Organisation pourra ouvrir des filiales à l'intérieur ou à l'extérieur du Costa Rica si deux tiers des membres réunis en Assemblée générale se prononcent en faveur de cette décision. Celles-ci seront régies par les présents Statuts.

CHAPITRE II OBJECTIFS ET RESSOURCES

Article 4

Les objectifs sont:

- A. Promouvoir et développer les liens de solidarité entre les institutions d'enseignement supérieur et ses membres des Amériques;
- B. Rechercher une meilleure connaissance académique entre les Amériques, pour identifier les besoins convergents, les ressources disponibles, les possibilités de collaboration institutionnelle, en favorisant la création d'espaces communs d'enseignement supérieur;

- C. Contribuer au développement durable du continent par la formation de ressources humaines hautement qualifiées dans une perspective interaméricaine et interculturelle;
- D. Encourager la connaissance réciproque des diverses cultures des Amériques à travers les institutions d'enseignement supérieur;
- E. Offrir, pour encourager la participation de ses membres, le développement de programmes et d'initiatives institutionnelles d'intérêt commun dans les domaines prioritaires de l'enseignement supérieur des Amériques;
- F. Faciliter le développement de réseaux académiques, d'échanges de professeurs, d'étudiants, de chercheurs et d'administrateurs des institutions d'enseignement supérieur;
- G. Favoriser des espaces de rencontre où se retrouvent aussi bien des autorités de gouvernements que de l'enseignement supérieur de différents niveaux, des représentants de fédérations, d'associations, d'organismes internationaux, régionaux, nationaux et autres acteurs liés au monde de l'éducation des Amériques;
- H. Établir des liens avec d'autres organismes qui poursuivent des objectifs similaires ou compatibles avec ceux de l'organisation.

Article 5

Pour atteindre les objectifs établis à l'article précédent, seront définis à tous les cinq ans les *Orientations stratégiques OUI* ainsi que les *Plans annuels d'Activités OUI* respectifs, qui refléteront les tendances opportunes et les priorités; l'Organisation collaborera aussi avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux appropriés pour reconnaître, renforcer et consolider le rôle essentiel de l'enseignement supérieur en matière de développement durable.

Article 6

Pour accomplir ses buts, l'organisation disposera des ressources suivantes:

- A. Les cotisations des membres, dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale ordinaire dans le cadre des politiques de gouvernance économique et financière coordonnées par la Trésorerie de l'OUI;
- B. L'offre de produits et de services développés par l'Organisation par l'entremise des programmes et initiatives institutionnelles approuvés et en vigueur;
- C. Les subventions, donations et autres apports de gouvernements, d'organismes publics, philanthropiques, privés, au niveau régional, interaméricain et international, ainsi que de personnes particulières, physiques et morales, ayant été approuvés préalablement par le Conseil d'administration;

- D. Les biens, valeurs et intérêts qui, pour une quelconque raison ou à un quelconque titre, appartiennent ou sont acquis par l'organisation à l'intérieur des limitations de l'article 43 du Code civil du Costa Rica.

CHAPITRE III MEMBRES

Article 7

Il y a deux catégories de membres: les membres réguliers et les membres associés.

Sont membres réguliers de l'organisation les universités et les institutions d'enseignement supérieur des Amériques, reconnues par les lois respectives de leurs pays.

Pourront se joindre à l'organisation en tant que membres associés les centres de recherche, les associations, les fédérations, les autres organismes d'enseignement supérieur analogues, les entités gouvernementales, publiques, philanthropiques et privées, entre autres, de caractère national, régional ou international, légalement reconnus, et qui respectent les conditions de ces Statuts.

Dans les deux cas, ils seront représentés par leurs mandataires légaux.

Article 8

Pour acquérir le statut de membre régulier, les conditions suivantes doivent être respectées:

- A. Présenter une demande par écrit au Secrétariat général exécutif de l'organisation;
- B. Démontrer la validité de sa personnalité morale conformément aux lois de son pays en fournissant la documentation nécessaire, et soumettre les documents respectifs relatifs aux processus d'évaluation et d'accréditation au niveau national, régional et international;
- C. Remettre les Plans de développement institutionnel et/ou Plan stratégique;
- D. Déposer toute autre information sollicitée par l'OUI.

Article 9

La procédure d'admission des membres est la suivante:

- A. Le Secrétariat général exécutif vérifiera que l'institution qui demande son adhésion remplit les conditions mentionnées à l'article précédent et fera les consultations nécessaires aussi bien auprès de la Vice-présidence de la Région concernée, avec l'appui du Conseiller ou des Conseillers respectifs, que du Conseil d'administration;

- B. Le Conseil d'administration soumettra sa recommandation à l'Assemblée générale pour que celle-ci se prononce.

Article 10

Les droits des membres réguliers, qui respectent les devoirs mentionnés à l'article 12, dans le cadre de ces Statuts sont:

- A. Prendre part directement ou par représentation à l'Assemblée générale ainsi qu'aux Assemblées régionales respectives et de manière efficace et efficiente aux autres instances décisionnelles, de gouvernement et d'administration de l'organisation, en conformité avec ces Statuts;
- B. Participer aux programmes et initiatives institutionnelles offerts en vertu des *Plans annuels d'Activités*, en relation avec l'article 5;
- C. Être informés périodiquement de la part de l'OUI, des résultats atteints dans l'accomplissement, le suivi et l'évaluation des *Orientations stratégiques OUI* quinquennales ainsi que de la mise en oeuvre des *Plans annuels d'Activités* et au sujet de la situation économique et financière de l'organisation;
- D. Recevoir l'"accréditation" en qualité de membre de l'OUI;
- E. Accueillir dans leurs institutions d'enseignement supérieur, aussi bien les sièges que les activités des programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI approuvés et en vigueur.

Article 11

Les membres associés pourront prendre part à l'Assemblée générale avec droit de parole mais non de vote, et ils ne seront pas éligibles aux postes de direction.

Article 12

Les devoirs des membres:

- A. Respecter la Déclaration de principes et les Statuts et autres normes, décisions et résolutions prises conformément à ceux-ci;
- B. Assumer la participation à l'OUI de manière responsable et engagée, et rendre des comptes devant les instances compétentes;
- C. Payer en temps opportun les cotisations annuelles et autres contributions qui reviennent à l'organisation selon ses Statuts ou les décisions de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 13

Un membre perd son statut:

- A. Par démission présentée par écrit au Secrétariat général exécutif;
- B. Par perte de sa personnalité morale conformément à la législation du pays respectif;
- C. Parce qu'il ne remplit plus les conditions que les présents Statuts indiquent pour l'admission de ses membres;
- D. À la suite d'une exclusion pour ne pas avoir rempli les devoirs que les présents Statuts établissent;
- E. À cause d'une faute grave.

Avant de perdre son statut de membre l'institution respective fera entendre sa défense.

CHAPITTE IV INSTANCES

Article 14

Les instances essentielles et les autorités de l'organisation sont:

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. L'Assemblée régionale
- D. Le Conseil régional

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15

L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision. En font partie tous les membres de l'organisation, représentés par leurs mandataires légaux, qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle. En cas de force majeure et selon les lois qui régissent leurs institutions, ceux-ci peuvent se faire représenter par procuration.

La Présidence de l'organisation préside l'Assemblée générale. En son absence, l'Assemblée sera présidée par la Vice-présidence de l'organisation, tel que le prévoit l'article 35.

Il y a deux types d'Assemblée: l'ordinaire et l'extraordinaire.

Article 16

L'Assemblée générale se réunira en session ordinaire une fois par année, convoquée par le Secrétariat général exécutif, avec l'accord préalable de la Présidence, soit en mode virtuel soit sur place, à l'endroit et à la date que déterminera l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Le Secrétariat général exécutif proposera aux membres - qui désirent participer par représentation – de transmettre une procuration spéciale, en accord avec le formulaire de l'OUI, à la Vice-présidence de leur Région, à tout autre membre du Conseil d'administration ou au propre Secrétariat général exécutif.

La convocation sera faite par écrit, avec une antécédence d'au moins quarante jours avant la date de la réunion, et accompagnée des documents nécessaires pour assurer une participation efficace des membres.

Les décisions prises seront transmises à tous les membres de l'OUI et aussi bien celles prises virtuellement que localement auront la même validité.

Article 17

Les fonctions de l'Assemblée générale sont:

- A. Approuver le Règlement électoral de l'OUI et ses réformes en vertu du Chapitre VII des présents Statuts;
- B. Élire la Présidence en vertu de l'article 22 et du Règlement électoral prévu à l'article 51;
- C. Élire les Vice-présidences régionales en vertu des articles 14, 22, 34 et 46, les Vice-présidences suppléantes et les Conseillers régionaux sur la base de l'article 46 et du Règlement électoral prévu à l'article 51 de ces Statuts; ainsi que la Vice-présidence de l'OUI conformément à l'article 29;
- D. Nommer ou démettre le (la) Secrétaire général (e) exécutif (ve), le (la) Trésorier (ière) et l'Inspecteur (trice) juridique de l'organisation, désignés (ées) par le Conseil d'administration, en vertu des articles 14, 22, 29, 37, 39 et 41 de ces Statuts;
- E. Approuver les décisions prises par le Conseil d'administration dans les cas de démission ou de remplacement d'un de ses membres;
- F. Approuver l'admission et la désaffiliation d'un membre sur proposition du Conseil d'administration;
- G. Exclure un membre, sur proposition du Conseil d'administration, pour avoir transgressé le présents Statuts;

- H. Approuver les *Orientations stratégiques OUI quinquennales* et les *Plans annuels d'Activités* respectifs en vue de leur mise en oeuvre, suivi et évaluation;
- I. Fixer le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent payer en vertu de l'article 6;
- J. Approuver les recommandations du Conseil d'administration concernant la création et la durée des nouveaux programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI et ceux déjà existants, les politiques d'institutionnalisation, de financement, les normes générales et la réglementation spécifique de ceux-ci;
- K. Approuver les rapports annuels de la Présidence, du Secrétariat général exécutif, de la Trésorerie, et adopter les résolutions pertinentes en lien avec ceux-ci;
- L. Approuver les états financiers, le budget de l'année en cours de l'organisation et se prononcer au sujet des recommandations et des initiatives découlant des politiques de gouvernance économique et financière proposées par la Trésorerie;
- M. Prendre les décisions en toute matière non prévue dans les Statuts et en lien avec les objectifs de l'organisation.

Article 18

Le quorum de l'Assemblée générale, qu'elle soit tenue par mode virtuel ou localement, sera de la moitié des membres de l'organisation dont les cotisations sont en règle plus un membre dont la cotisation est en règle. À défaut de quorum, une seconde convocation sera faite une heure plus tard, et la session sera alors valide avec le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale seront approuvées à la majorité absolue des votes des membres réguliers présents.

Article 19

L'Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée pour considérer une affaire grave ou urgente, et uniquement sur décision du Conseil d'administration ou de la Présidence, ou quand plus du tiers des membres réguliers qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle, le demande.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunira, en mode virtuel ou localement, à l'endroit déterminé par ceux qui, conformément au paragraphe précédent, décident sa tenue, et ceux-ci aviseront le Secrétariat général exécutif pour qu'il procède à la convocation des membres. La convocation devra être envoyée accompagnée des documents nécessaires pour une participation efficace des membres.

Article 20

Les fonctions de l'Assemblée générale extraordinaire sont:

- A. Réformer ou modifier le Statuts. Les modifications seront suggérées ou présentées au Conseil d'administration, et soumises à la connaissance des membres un mois avant la tenue de l'Assemblée générale;
- B. Résoudre toute autre question grave ou urgente, selon le jugement du Conseil d'administration ou de la Présidence;
- C. Modifier le nombre de Régions sur proposition du Conseil d'administration;
- D. Décider la dissolution de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

Le Conseil d'administration, en articulant toutes les Régions, est l'instance responsable d'assumer le leadership des décisions stratégiques de l'organisation et est chargé d'appuyer leur mise en oeuvre, suivi, gouvernabilité et évaluation, en réponse aux défis et aux besoins des institutions membres sur notre continent.

Le Conseil d'administration assure aussi la viabilité et la durabilité de l'OUI, en veillant au respect de ses Statuts, de ses normes, de ses politiques institutionnelles et au rayonnement de l'organisation dans les Amériques et au niveau international.

Article 22

Le Conseil d'administration est composé de:

- a. La Présidence
- b. La Présidence sortante
- c. La Vice-présidence
- d. Les Vice-présidences régionales (pour chaque Région)
- e. Le Secrétariat général exécutif
- f. La Trésorerie

Article 23

Les membres du Conseil d'administration seront les représentants et mandataires légaux de leurs institutions à l'exception de la Présidence sortante, du Secrétariat général exécutif et de la Trésorerie.

Article 24

La Présidence sortante agira comme membre du Conseil d'administration pour une période correspondant à son mandat à la Présidence de l'organisation.

Article 25

En cas de force majeure ou si le (la) Président (e) perd son statut de recteur (trice), dans le sens établi par le Règlement électoral prévu par l'article 51, il (elle) sera immédiatement remplacé (e) par la Vice-présidence de l'organisation en vertu des articles 29 et 35 de ces Statuts.

Article 26

En cas de force majeure ou s'ils perdent leur statut de recteur (trice), dans le sens établi par le Règlement électoral prévu par l'article 51, les Vice-présidences régionales seront représentées par la Vice-présidence régionale suppléante respective en vertu de l'article 46 de ces Statuts.

Article 27

Le Conseil d'administration siège au moins une fois par année. Les réunions sont convoquées par écrit par voie électronique, par le Secrétariat général exécutif en accord avec la Présidence, avec dix jours d'antécédence par rapport à la date de la réunion. Le quorum est de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents avec droit de vote.

Article 28

Pour les fins de ces Statuts, l'Organisation universitaire interaméricaine établit les Régions suivantes:

Région Canada:	Canada
Région États-Unis:	États-Unis
Région Mexique:	Mexique
Région Amérique centrale:	Les pays de l'Amérique centrale et le Panama
Région Caraïbe:	La Caraïbe, Venezuela, Suriname, Guyane, Guyane Française
Région Pays andins:	Équateur, Pérou, Bolivie, Chili

Région Colombie:	Colombie
Région Brésil:	Brésil
Région Cône sud:	Argentine, Paraguay, Uruguay

La configuration des Régions mentionnées pourra varier sur recommandation du Conseil d'administration, selon les besoins de l'organisation, pour répondre à la croissance et au développement de celle-ci, et elle devra être approuvée en Assemblée générale extraordinaire.

Article 29

Les fonctions du Conseil d'administration sont:

- A. Proposer à l'Assemblée générale les *Orientations stratégiques OUI quinquennales* et leur mise en oeuvre annuelle, dans un cadre de politiques, d'actions conjointes et complémentaires entre les programmes et initiatives institutionnelles approuvés et en vigueur de l'OUI et de consolidation d'espaces communs entre les régions;
- B. Approuver le *Plan annuel d'Activités OUI*, s'engageant à appuyer aussi bien l'accomplissement de leurs buts respectifs au niveau organisationnel et régional, et des programmes et initiatives institutionnelles approuvés et en vigueur de l'OUI, que l'atteinte des résultats établis et des objectifs des politiques de gouvernance économique et financière;
- C. Recommander à l'Assemblée générale les dispositions relatives à la création et à la durée des programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI, de ses politiques d'institutionnalisation, de financement, de ses normes générales et de la réglementation spécifique; lesquelles s'appliqueront aux programmes et initiatives institutionnelles existantes;
- D. Représenter adéquatement les diverses Régions et maintenir leur équilibre au sein de l'organisation, encourageant la coopération dans le design et la mise en oeuvre de politiques d'intégration et de complémentarité entre celles-ci;
- E. Recommander à l'Assemblée générale extraordinaire la réforme des Statuts;
- F. Proposer à l'Assemblée générale extraordinaire la configuration des Régions mentionnées à l'article 28;
- G. Voir à ce que soit exécuté tout mandat spécifique déterminé par l'Assemblée générale;
- H. Organiser le processus électoral en vue de l'élection des Instances de direction de l'OUI, sur la base du Règlement électoral de l'OUI, approuvé par l'Assemblée générale en vertu du Chapitre VII;

- I. Désigner la Vice-présidence de l'organisation, en vertu de l'article 35, sur la base de la recommandation de la Présidence;
- J. Se prononcer sur l'admission ou le remplacement de l'un de ses membres;
- K. Désigner le (la) Secrétaire général (e) exécutif (ve), le (la) Trésorier (ière) et le (la) Contrôleur (e) juridique, qui seront nommés (ées) par l'Assemblée générale en vertu des articles 14, 17, 22, 37, 39 et 41 de ces Statuts;
- L. Suivre et évaluer la réalisation des mandats ainsi que des fonctions, responsabilités et résultats du (de la) Secrétaire général (e) exécutif (ve) et des employés de haut rang;
- M. Endosser le rapport annuel de la Présidence, du Secrétariat général exécutif et de la Trésorerie;
- N. Recommander à l'Assemblée générale l'approbation des états financiers de l'organisation, le budget de l'année en cours et les *Politiques de gouvernance économique et financière* proposées par la Trésorerie;
- O. Recommander à l'Assemblée générale l'admission et la désaffiliation des membres;
- P. Fixer la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée générale des membres de l'organisation;
- Q. Réglementer et octroyer des reconnaissances et des prix;
- R. Formuler, approuver et modifier les politiques institutionnelles, les normes générales et la réglementation spécifique et, en particulier, celles autorisées par l'Assemblée générale en relation avec les programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI approuvés et en vigueur;
- S. Élire une Présidence honoraire et l'inviter au Conseil d'administration quand on l'estime nécessaire;
- T. Le Conseil d'administration sera appuyé par les organes consultatifs considérés nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- U. Prendre, dans tous les cas non prévus dans les présents Statuts, les dispositions et mesures nécessaires jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

LA PRÉSIDENCE

Article 30

La Présidence est la plus haute autorité unipersonnelle exerçant son leadership pour assurer le positionnement de l'OUI au niveau interaméricain et international, afin d'orienter l'élaboration et l'exécution de la vision stratégique de celle-ci ainsi que de garantir la mise en oeuvre des résolutions des Instances décisionnelles, de gouvernement et d'administration de l'organisation.

La Présidence est le représentant judiciaire et extrajudiciaire de l'Association, agissant seule ou conjointement avec le Secrétariat général exécutif, ils ont tous le statut de fondé de pouvoir général sans limite conformément aux articles 1253 et 1254 du Code civil du Costa Rica.

Article 31

La Présidence préside les réunions de l'Assemblée générale et celles des autres instances décisionnelles, de gouvernement et d'administration, devant lesquelles elle rend compte des résultats de sa gestion, pouvant déléguer cette fonction, en cas de force majeure, à la Vice-présidence de l'organisation.

Article 32

La Présidence est élue pour un mandat de deux ans et peut être réélue une seule fois.

Article 33

Les fonctions de la Présidence sont:

- A. Diriger le processus en vue de l'établissement des *Orientations stratégiques* OUI quinquennales et assurer la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des *Plans annuels d'Activités* de l'organisation, avec le concours résolu du Conseil d'administration;
- B. Représenter l'organisation en accroissant et consolidant les liens et les alliances de l'OUI pour son rayonnement et garantissant sa présence dans des instances clés au niveau national, régional, interaméricain et international, dans des domaines et des questions stratégiques pour celle-ci;
- C. Promouvoir l'intégration de nouveaux membres au sein de l'organisation;
- D. Proposer les ordres du jour de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, et conduire les dites réunions afin d'atteindre les buts proposés, avec l'appui du Secrétariat général exécutif;
- E. Donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale et veiller à l'application des décisions du Conseil d'administration, avec l'appui du Secrétariat général exécutif;
- F. Appuyer, avec le concours du Secrétariat général exécutif, les programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI ainsi que les diverses Régions de manière stratégique, en vue de l'obtention des résultats établis dans celles-ci et entre celles-ci et les autres Régions de l'organisation, pour la consolidation et la croissance des espaces communs d'enseignement supérieur;
- G. Veiller à la viabilité, la croissance financière de l'organisation et la diversification de ses sources de financement ainsi qu'au suivi, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des

politiques stratégiques de gouvernance économique et financière de l'organisation en collaboration avec la Trésorerie, avec l'appui du Conseil d'administration et du Secrétariat général exécutif;

- H. Recommander au Conseil d'administration la désignation et les conditions de travail du (de la) Secrétaire général (e) exécutif (ve), appuyer celui-ci (celle-ci) dans l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et veiller à l'accomplissement de ses responsabilités et fonctions ainsi qu'aux évaluations respectives de ses résultats de la part du Conseil d'administration;
- I. Recommander au Conseil d'administration la désignation du (de la) Trésorier (ière) et de l'Inspecteur (trice) juridique collaborant avec ceux-ci (celles-ci) dans l'exécution de leurs responsabilités et fonctions;
- J. Diriger, en articulation avec les régions de l'OUI, et avec l'appui du Secrétariat général exécutif, le processus de recrutement de nouveaux membres;
- K. Exercer le vote décisif lors d'une seconde votation définitive au Conseil d'administration;
- L. Exécuter tout mandat spécifique qui lui soit confié par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration;
- M. Exécuter toute autre fonction prévue par ces normes.

LES VICE-PRÉSIDENCES RÉGIONALES

Article 34

Les Vice-présidences régionales sont la plus haute autorité exécutive de l'organisation dans chaque Région; elles sont nommées par les membres de leur Région et élues par l'Assemblée générale en vertu de l'article 17 et de l'article 22. Elles représentent chacune des Régions établies dans ces Statuts et en cette qualité elles agissent comme membres du Conseil d'administration de l'OUI.

Les Vice-présidences régionales sont élues pour une période de deux ans et elles pourront être réélues une seule fois.

Les membres de chaque Région nommeront une Vice-présidence régionale suppléante. Si la Vice-présidence régionale laisse son poste de recteur (trice), si des raisons de force majeure ou une absence temporaire l'empêchent d'exercer la Vice-présidence régionale, elle sera immédiatement remplacée par la Vice-présidence régionale suppléante; cette dernière pourra aussi représenter la Vice-présidence régionale par délégation expresse de celle-ci.

LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'OUI

Article 35

Le Conseil d'administration désignera la Vice-présidence de l'OUI entre les Vice-présidences régionales. En cas de force majeure, d'absence temporaire ou définitive de la Présidence, la Vice-présidence la remplacera et exercera les mêmes fonctions que celle-ci, en plus de continuer à occuper son poste à la Vice-présidence de sa Région.

Article 36

Les fonctions d'une Vice-présidence régionale sont:

- A. Représenter, accroître et consolider le positionnement de l'organisation dans sa Région, avec la collaboration du Secrétariat exécutif régional (SER-OUI) nommé par la Vice-présidence régionale;
- B. Présider l'Assemblée régionale et son Conseil régional respectif, organisant une rencontre - au moins une fois par année - avec les membres de l'organisation dans sa Région;
- C. Diriger, proposer et mettre en oeuvre de façon résolue, le *Plan régional annuel d'Activités*, basé sur les *Orientations stratégiques OUI quinquennales*, en étroite collaboration avec les programmes et les initiatives institutionnelles de l'organisation, en formulant des propositions innovatrices qui contribuent à la transformation, au développement institutionnel et académique des IES de sa Région, favorisant la création d'un espace régional convergent et contribuant avec celles-ci à la dimension et au rayonnement interaméricain;
- D. Représenter sa Région au sein de l'OUI – en participant, entre autres, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale - et proposer des projets et des actions de sa Région en collaboration avec les programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI, pour qu'ils s'articulent avec les autres Régions de l'organisation, en contribuant ainsi au développement de relations universitaires entre celles-ci qui contribuent à la création et au renforcement d'espaces communs d'enseignement supérieur;
- E. Consolider et renforcer le membership de l'OUI dans sa Région et y promouvoir l'intégration de nouveaux membres et de partenaires stratégiques;
- F. Promouvoir la participation des membres de sa Région aux activités réalisées dans celle-ci en particulier et à celles offertes par l'organisation au niveau continental;
- G. Collaborer activement aux politiques de gouvernance économique et financière de l'OUI et spécialement à la génération de projets, propositions et initiatives et la recherche de financement, en articulation avec les programmes et les initiatives institutionnelles de

- l'OUI, en accord avec les besoins, priorités, opportunités et possibilités de sa Région respective;
- H. Informer, divulguer et diffuser les activités de l'OUI en général, et de la Région en particulier, encourageant la promotion et la visibilité de ses activités, projets et initiatives institutionnelles en utilisant les technologies de la communication et de l'information;
 - I. Administrer, par délégation du Secrétariat général exécutif, les actifs de l'organisation de sa Région et faire un rapport périodique de sa gestion;
 - J. Exécuter tout mandat spécifique qui lui sera confié par le Conseil d'administration ou par la Présidence.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL EXÉCUTIF

Article 37

Le Secrétariat général exécutif de l'OUI est responsable de l'exécution des objectifs et actions, et de l'obtention des résultats stratégiques établis par l'organisation, en accord avec les *Orientations stratégiques OUI quinquennales* approuvées par l'Assemblée générale.

Le (la) Secrétaire général (e) exécutif (ve) est chargé (e) de la coordination, gestion et administration de l'organisation en articulation avec les instances décisionnelles, de gouvernement et d'administration.

Le (la) Secrétaire général (e) exécutif (ver) est désigné (e) par le Conseil d'administration et nommé (e) par l'Assemblée générale en vertu des articles 17, 22 et 29 de ces Statuts.

Son mandat est de quatre ans, pouvant être renouvelé.

Article 38

Les fonctions du Secrétariat général exécutif sont:

- A. Collaborer avec la Présidence au processus de planification des *Orientations stratégiques OUI* quinquennales et exécuter la préparation, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des *Plans stratégiques annuels d'Activités* de l'organisation, élaborés en étroite liaison avec le Conseil d'administration et avec les programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI, en vue de l'atteinte des résultats stratégiques établis;
- B. Remplir les fonctions et les responsabilités établies par la Présidence et le Conseil d'administration et exécuter les résolutions, les décisions et les mandats spécifiques qui lui soient confiés par ces instances, par les normes et la réglementation de l'OUI pour atteindre les résultats établis;

- C. Représenter l'organisation en favorisant les liens avec d'autres entités similaires, permettant les relations externes développées en collaboration avec la Présidence, les Vice-présidences régionales, avec les programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI qui consolident et accroissent les alliances dans une perspective stratégique et les mettant au service du positionnement de l'organisation dans les Amériques et au niveau international ainsi que des régions;
- D. Appuyer l'accomplissement des Plans régionaux annuels d'Activités OUI de la part des Vice-présidences régionales, en encourageant à son tour l'articulation avec les programmes et les initiatives institutionnelles, ainsi que la participation active de chaque région et les liens entre les diverses régions de l'OUI;
- E. Mettre en oeuvre les politiques d'institutionnalisation et financement, les normes générales et la réglementation spécifiques - recommandées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale -, donner suite et évaluer l'exécution des Plans de travail et des résultats des programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI;
- F. Générer des propositions pour contribuer de manière active et délibérée à la viabilité, la croissance financière de l'organisation et la diversification de ses sources de financement ainsi que d'appuyer la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques stratégique de gouvernance économique et financière travaillant en étroite collaboration avec la Trésorerie;
- G. Atteindre les objectifs précisés par le Conseil d'administration au plan comptable, administratif et financier;
- H. Présenter un rapport annuel de reddition de comptes devant le Conseil d'administration, pour approbation à l'Assemblée générale, au sujet de l'obtention des résultats stratégiques atteints par le Secrétariat général exécutif;
- I. Convoquer et organiser les réunions statutaires conformément aux calendriers établis et aux initiatives respectives prévues aux normes et aux règlements de l'OUI;
- J. Convoquer et coordonner les réunions périodiques du Comité de direction intégré par le Secrétariat général exécutif et les Directions exécutives des programmes, ainsi que les initiatives institutionnelles de l'OUI qui sont considérées opportunes;
- K. Gérer, en accord avec la Présidence et la Trésorerie, le suivi, l'évaluation et les négociations relatives aux ressources humaines, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration;
- L. Déléguer, à des fins spécifiques, quelques-unes de ses fonctions et attributions;
- M. Conserver les procès-verbaux et les archives de l'organisation, et signer et confirmer toute copie authentique à des fins juridiques ou autres;

- N. Rédiger les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- O. Assumer toute autre tâche non prévue dans les présent Statuts et qui soit demandée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

LA TRÉSORERIE

Article 39

La Trésorerie de l'OUI – en sauvegardant les finances et les actifs de l'organisation - est responsable des politiques de gouvernance économique et financière, sur la base des principes de reddition de comptes, transparence, rationalité, viabilité, durabilité et de liaison avec les régions de l'OUI.

Le (la) Trésorier (ière) est désigné (e) par le Conseil d'administration et nommé (e) par l'Assemblée générale en vertu des articles 17, 22 et 29 de ces Statuts. Son mandat est de quatre ans pouvant être renouvelé.

Article 40

Les fonctions de la Trésorerie sont:

- A. Élaborer, mettre en oeuvre, faire le suivi, évaluer - en lien avec les régions de l'OUI - et rendre compte, devant les instances compétentes, des politiques de gouvernance économique et financière stratégiques pour l'organisation;
- B. Assister le Conseil d'administration au sujet des implications économiques et financières découlant du Plan stratégique et de toute initiative de cueillette de fonds et/ou Plan opérationnel élaboré par l'organisation;
- C. Coordonner, avec la collaboration de la Présidence et du Secrétariat général exécutif, l'élaboration du *Plan économique et financier* OUI en lien avec les Régions, avec les programmes et initiatives institutionnelles de l'organisation, inscrit dans un cadre de diversification des sources de financement, sous les critères d'efficacité et de rationalité de la structure de l'organisation;
- D. Collaborer - en relation avec les questions économiques et financières - avec les Vice-présidences régionales, avec les programmes et initiatives institutionnelles de l'OUI, ainsi qu'avec les responsables des comités créés par le Conseil d'administration;
- E. Préparer et proposer au Conseil d'administration - pour son approbation ainsi que celle correspondant à l'Assemblée générale – le budget de l'organisation de l'année en cours et veiller à ce que son exécution se fasse en conformité avec les lois applicables;

- F. Contrôler, avec l'appui du Secrétariat général exécutif, l'exécution et l'évolution de le budget de l'année en cours et surveiller les actifs de l'organisation sur la base du respect des règles de gouvernance économique et financière applicables;
- G. Agir comme représentant du Conseil d'administration auprès des vérificateurs comptables externes dans le cours de l'élaboration annuelle des états financiers de l'organisation;
- H. Présenter et analyser, pour adoption de la part du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, les états financiers annuels examinés par les vérificateurs comptables externes, s'assurant que toute recommandation des experts comptables soit prise en considération à l'intérieur de l'organisation;
- I. Exécuter tout mandat spécifique que lui confie le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ou qui soit exigé par loi ou par les Statuts de l'organisation.

LE CONTRÔLE JURIDIQUE

Article 41

La fonction de Contrôle juridique de l'OUI est constituée d'un (e) inspecteur (trice) de formation juridique, désigné (e) par le Conseil d'administration et nommé (e) par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans, pouvant être renouvelée, en vertu des articles 17, 22 et 29 de ces Statuts.

Article 42

Les fonctions du Contrôle juridique sont:

- A. Superviser l'accomplissement des dispositions légales applicables en fonction des présents Statuts et de sa réglementation interne;
- B. S'assurer que le rapport annuel préparé par la Trésorerie contient toute l'information nécessaire avant d'être présenté à l'Assemblée générale;
- C. Informer au sujet des plaintes qui sont formulées et présenter le rapport respectif à l'Assemblée générale, en accord avec ce qui est établi aux articles 56 et 57 de ces Statuts;
- D. Vérifier le quorum lors des réunions statutaires;
- E. Avoir droit de parole aux réunions du Conseil d'administration, mais pas de vote;
- F. Maintenir à jour les normes applicables à l'organisation et à ses instances réglementaires en conformité avec les lois applicables et les présents Statuts.

CHAPITRE V LES RÉGIONS

Article 43

Chaque Région agira comme instance de coordination du travail des institutions qui en font partie entre elles et de celles-ci avec les autres Régions qui forment l'OUI, et aura la faculté de définir le processus d'élection de ses Instances internes décisionnelles, de gouvernement et d'administration, sans contrarier les principes contenus dans le Règlement électoral prévu à l'article 51.

Article 44

Chaque Région devra avoir les Instances décisionnelles, de gouvernement et d'administration suivantes:

- A. Assemblée régionale
- B. Conseil régional
- C. Vice-présidence régionale

L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Article 45

Les membres de chaque Région, les Conseillers de celle-ci, la Vice-présidence régionale suppléante et la Vice-présidence régionale respective formeront l'Assemblée régionale, qui sera la plus grande Instance hiérarchique décisionnelle et siègera au moins une fois par année de façon ordinaire et, de manière extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres, de la Présidence ou du Conseil d'administration de l'OUI.

Prenant en considération les spécificités de chaque Région et à des fins d'efficacité et d'efficience de ces rencontres, l'Assemblée régionale et le Conseil régional peuvent se tenir localement ou en mode virtuel, en réponse aux propres caractéristiques régionales.

La convocation sera faite par écrit avec dix jours d'antécédence et sera accompagnée des documents nécessaires. Les sessions seront valides avec la participation de cinquante pour cent des membres éguliers qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle. Les décisions seront prises à la majorité absolue des votes des membres participants. Des règles identiques seront observées pour les réunions des Conseils régionaux.

La Vice-présidence régionale proposera aux membres quand ceux-ci voudront participer par représentation – qu'ils envoient la procuration spéciale, en accord avec le formulaire de l'OUI, à la Vice-présidence de leur Région, à tout autre membre de la Région ou au propre Secrétariat

général exécutif. Les décisions qui seront prises seront transmises à tous les membres de la Région et aussi bien celles prises virtuellement que localement auront la même validité.

Article 46

Les fonctions des Assemblées régionales sont:

- A. Nommer la Vice-présidence régionale et la Vice-présidence régionale suppléante, pour leur élection par l'Assemblée générale de l'OUI, en vertu des articles 17 et 22 ainsi que du Règlement électoral prévu à l'article 51;
- B. Élire les Conseillers régionaux, en vertu du Règlement électoral prévu à l'article 51;
- C. Approuver le *Plan régional annuel d'Activités* défini en se basant sur les *Orientations stratégiques OUI quinquennales*, les propositions des Conseillers et des membres de la Région, en lien avec les programmes et les initiatives institutionnelles de l'OUI, qui répondent aux priorités et besoins spécifiques régionaux;
- D. Contribuer à la formulation de propositions en vue de la réalisation et du suivi du *Plan régional annuel d'Activités*;
- E. Approuver les rapports de la Vice-présidence régionale, prendre les résolutions pertinentes en conséquence et se prononcer au sujet des recommandations et initiatives découlant des politiques de gouvernance économique et financière de la Région;
- F. Prendre des décisions dans toute matière qui ne soit pas prévue dans les présents Statuts et qui contribue à l'atteinte des objectifs de l'organisation en général et de sa Région en particulier.

LE CONSEIL RÉGIONAL

Article 47

Le Conseil régional est l'instance responsable d'appuyer le suivi des décisions stratégiques traduites dans le *Plan régional annuel d'Activités* proposé par la Vice-présidence régionale.

Le Conseil régional est composé des Conseillers de la Région et du Vice-président régional qui le préside. Il revient à l'Assemblée régionale d'établir le nombre de Conseillers régionaux, pourvu qu'il y ait au moins trois Conseillers pour chaque Région et un pour chaque pays.

Les Conseillers régionaux sont élus pour une période de deux ans et ils pourront être réélus une seule fois.

Un (e) Conseiller (ère) régional (e) devra être le (la) recteur (trice) ou le (la) représentant (e) légal (e) de son institution. Un (e) Conseiller (ère) régional (e) qui perdra son poste de recteur

(trice)/représentant (e) légal (e) de son institution devra se retirer et l'Assemblée régionale procèdera à l'élection d'un (e) autre Conseiller (ère).

Le Conseil régional sera assisté par les Instances consultatives qu'il considèrera nécessaires pour accomplir sa mission.

Article 48

Les fonctions du Conseil régional sont:

- A. Contribuer à l'élaboration du *Plan régional annuel d'Activités* et collaborer avec la Vice-présidence régionale à sa mise en oeuvre, gestion, gouvernabilité et évaluation en vue de l'atteinte de ses résultats, en réponse aux défis et besoins des institutions membres de la Région;
- B. Appuyer résolument la Vice-présidence régionale dans l'établissement des politiques de gouvernance financière de la Région en lien avec celle équivalentes au niveau de l'organisation;
- C. Attirer de nouveaux membres, proposer des projets et des activités concrètes ainsi que des mécanismes de financement au bénéfice des membres de sa Région;
- D. Réaliser toute autre activité menant au succès des décisions de l'Assemblée régionale.

LA VICE-PRÉSIDENTE RÉGIONALE

Article 49

La Vice-présidence régionale est la plus haute autorité exécutive de sa Région, la représente devant les autres Instances de l'organisation, préside l'Assemblée régionale et le Conseil régional, lui revenant les fonctions que définit l'article 36 de ces Statuts.

CHAPITRE VI IMPARTIALITÉ DES MEMBRES DES INSTANCES DE GOUVERNEMENT

Article 50

Les membres des Instances et les autorités de l'organisation ont l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les questions qui les touchent personnellement ou qui pourraient affecter leur impartialité.

CHAPITRE VII ÉLECTION DES INSTANCES DE DIRECTION

Article 51

Les élections des Instances de Direction auxquelles se réfèrent ces Statuts seront régies par le Règlement électoral de l'OUI.

Article 52

Le Règlement électoral de l'OUI devra être approuvé par l'Assemblée générale ainsi que ses réformes.

CHAPITRE VIII SANCTION

Article 53

En cas de non respect ou de violation des dispositions de ces Statuts, les sanctions suivantes sont établies:

- A. Avertissement
- B. Suspension des droits de membre de l'organisation
- C. Expulsion

Article 54

L'avertissement sera déterminé par le Conseil d'administration et servi aux membres pour les causes suivantes:

- A. Omission ou refus, pour la première fois, de fournir l'information que requièrent les Instances de Direction, dans le cadre de leurs fonctions;
- B. Toute autre omission ou non respect qui porte gravement atteinte aux fins, fonctions ou à la Déclaration de principe de l'OUI.

Article 55

La suspension des droits d'un membre sera déterminée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 56

La sanction d'expulsion pourra être appliquée uniquement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, quand est prouvée une faute grave qui porte atteinte à l'organisation.

Article 57

Le Contrôle juridique fera un rapport qu'il portera à la connaissance du Conseil d'administration pour présentation à l'Assemblée générale.

Article 58

L'imposition des sanctions devra être établie par écrit et, dans tous les cas, les membres affectés auront droit au processus établi.

CHAPITRE IX DISSOLUTION

Article 59

L'OUI pourra être dissoute si surviennent les causes indiquées par la Loi des Associations du Costa Rica, ou si ainsi le décide l'Assemblée générale, selon les dispositions des présents Statuts, et celle-ci sera l'instance souveraine qui décidera des modalités de distribution de son patrimoine et sa liquidation sera faite en accord avec les lois qui régissent une telle liquidation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article premier

Les présents Statuts entreront en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale des membres, le 25 novembre 2016.

Article deuxième

Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Article troisième

Les personnes élues aux Instances de l'organisation avant l'adoption des présents Statuts demeureront à leurs postes jusqu'à la fin du mandat pour lequel elles ont été élues.